

DECISION DCC-16-159 DU 20 OCTOBRE 2016

Date : 20 octobre 2016

Requérant : Albert HOUNKLIN

Contrôle de conformité

Atteintes à l'intégrité physique et morale

Détention : (du 08 juillet 2010 au 08 janvier 2014, sans titre, du 09 janvier 2014 au 24 décembre 2014)

Pas de violation de la Constitution

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 novembre 2014 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2357/157/REC, par laquelle Monsieur Albert HOUNKLIN forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire à la prison civile de Porto-Novo ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Incarcéré à la prison civile de Porto-Novo le 08 juillet 2010 pour " association de

malfaiteurs, vol commis avec port d'une arme apparente ou cachée même si l'arme est placée dans un véhicule", sous le mandat de dépôt Port/2008/RP-2277 ; CAB3/2008/00041 du 08 juillet 2010 au 3^{ème} cabinet d'instruction au tribunal de première Instance de Porto-Novo, toutes mes demandes de mise en liberté provisoire adressées au juge en charge de mon dossier sont toujours rejetées. Malgré les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale en vigueur en République du Bénin, je reste gardé en détention provisoire depuis plus de quatre (04) ans. De même, depuis le 08 janvier 2014 ; aucune ordonnance de prolongation de détention ne m'a été notifiée, ce qui constitue, au regard de l'article 207 alinéas 1 et 3 du code de procédure pénale, une détention abusive » ; qu'il fait observer : « Aussi, depuis plus de dix (10) mois, mon dossier a disparu des mémoires du tribunal de Porto-Novo et de la cour d'Appel de Cotonou et à chacune de ces instances, il est clairement déclaré à mes parents que ce n'est qu'après avoir retrouvé mon dossier qu'une décision pourrait être prise. Le juge d'instruction du 3^{ème} cabinet de Porto-Novo me l'a déclaré à moi-même après m'avoir extrait le 29 octobre 2014 » ; qu'il demande à la Cour, « au regard de l'article 147 du code de procédure pénale en vigueur en République du Bénin », de déclarer contraire à la Constitution son maintien en détention et d'exiger du tribunal de première Instance de Porto-Novo et du procureur général près la cour d'Appel de Cotonou sa mise en liberté ;

Considérant qu'il joint à sa requête une copie du mandat de dépôt décerné contre lui le 8 juillet 2010 par le juge d'instruction Abd Galeb CHABI MAMA ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'aucune réponse n'a été enregistrée au secrétariat de la haute juridiction suite aux mesures d'instruction adressées au juge d'instruction du 3^{ème} cabinet les 2 avril 2015, 8 février et 11 mai 2016 et au procureur de la République les 19 décembre 2014, 19 janvier 2015, 8 février et 11 mai 2016 leur demandant de faire parvenir à la Cour leurs observations ; que de même, celles envoyées au président du tribunal de première Instance de Porto-Novo et au procureur général de la cour d'Appel de Cotonou le 25 juillet 2016 à l'effet d'inviter le juge d'instruction et le

procureur du tribunal à répondre aux préoccupations de la Cour sont restées sans suite ;

Considérant que cependant, le régisseur de la prison civile de Porto-Novo, le lieutenant Jean-Eudes ETCHIIHA, faisant suite à la mesure d'instruction du 22 septembre 2016, a indiqué que « ...Sieur Atindéhou Albert HOUNKLIN... incarcéré sous le mandat de dépôt Port/2008/RP-2277 ; CAB3/2008/00041 du 8 juillet 2010 pour association de malfaiteurs, vol commis avec port d'arme apparente, a été libéré de la prison civile de Porto-Novo depuis le 24 décembre 2014 » ;

Considérant que par sa lettre du 26 septembre 2016 enregistrée au secrétariat le 30 septembre 2016 sous le numéro 1603, le juge d'instruction du troisième cabinet du tribunal de Porto-Novo, Monsieur Issoudine IBRAHIM a répondu à la Cour en indiquant : « Le 08 juillet 2010, le requérant, Monsieur Albert HOUNKLIN, a été inculpé, puis placé sous mandat de dépôt pour les faits d'association de malfaiteurs et vol à mains armées.

Du 06 janvier au 08 juillet 2013, l'intéressé a régulièrement reçu notification des différentes ordonnances de prolongation de détention provisoire.

Le 31 mai 2013, suite à un appel relevé par un avocat, Maître NOUROU-GUIWA Sakariyaou, le dossier a été mis en état conformément aux dispositions légales, puis transmis à la cour d'Appel.

Avec l'avènement de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale, la prolongation de détention provisoire relève désormais des prérogatives du juge des libertés et de la détention.

Le 20 janvier 2014, soit six mois après la saisine de la chambre d'accusation, l'inculpé a bénéficié de la mise en liberté provisoire. » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse les photocopies de l'acte d'appel interjeté par Maître NOUROU GUIWA, conseil de MEDJIGODO Emmanuel, des ordonnances de prolongation de détention préventive des 06 janvier et 04 juillet 2011, 05 janvier et 03 juillet 2012, 04 janvier et 08 juillet 2013 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'article 119 de l'ordonnance n° 25 PR/MJL du 07 août 1967 portant code de procédure pénale au Dahomey en vigueur au moment des faits énonce : « *En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Dahomey ne peut être détenu plus de quinze jours après sa première comparution devant le juge d'instruction, s'il n'a pas été déjà condamné pour crime ou délit de droit commun.*

En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention préventive ne peut excéder six mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois » ; qu'il découle de la lecture combinée et croisée de ces dispositions qu'une prolongation de la détention préventive, pour ne pas être arbitraire et tomber sous le coup de l'article 6 précité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, doit être faite sur le fondement d'une ordonnance spécialement motivée ; que par ailleurs, l'article 147 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin dispose : « ;;;;;

Considérant que le requérant Albert HOUNKLIN a été inculpé pour " association de malfaiteurs, vol commis avec port d'une arme apparente ou cachée même si l'arme est placée dans un véhicule" et placé sous le mandat de dépôt Port/2008/RP-2277 ; CAB3/2008/00041 du 08 juillet 2010 par le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction au tribunal de première Instance de Porto-Novo; qu'il affirme que depuis le 08 janvier 2014, aucune ordonnance de prolongation de détention ne lui a été notifiée ; qu'au moment des faits, les conditions fixées par l'article 119 précité ne prescrivaient, à la différence de l'article 147 du code de procédure pénale actuellement en vigueur, aucune limitation du nombre de prolongation du mandat de dépôt ; qu'il s'ensuit que sa détention à la prison civile de Porto-Novo, du 08 juillet 2010 au 08 janvier 2014 s'inscrit, dans le cadre d'une procédure judiciaire qu'elle

n'est donc pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Considérant qu'en revanche, il apparaît que son maintien en détention à la prison civile de Porto-Novo, du 09 janvier au 24 décembre 2014, date de sa mise en liberté, pour les mêmes faits et dans la même procédure, **est sans titre**, donc arbitraire, et constitue une violation de l'article 6 précité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La détention de Monsieur Albert HOUNKLIN du 08 juillet 2010 au 08 janvier 2014 n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : Le maintien en détention de Monsieur Albert HOUNKLIN à la prison civile de Porto-Novo sans titre, du 09 janvier 2014 au 24 décembre 2014 est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Albert HOUNKLIN, à Monsieur le Régisseur de la prison civile de Porto-Novo, à Monsieur le Juge d'instruction du 3^{ème} cabinet du Tribunal de première Instance de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt octobre deux mille seize,

Messieurs Zimé Yerima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Zimé Yérima KORA-YAROU.-